

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 959  
du P.R 19+000 au P.R 21+000

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

---

A.D. n° 2021-1957

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – Z.I. Albasud – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion préparatoire du 22 septembre 2021

VU l'avis de la Commune de L'Honor-de-Cos en date du 30 septembre 2021,

VU l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 27 septembre 2021,

VU l'avis de la Commune d'Albias en date du 29 septembre 2021,

VU l'avis de la Commune de Montauban en date du 4 octobre 2021,

VU l'avis de la Commune de Réalville en date du 27 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, du PR 19+000 au PR 21+000, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant la période courant du 11 octobre au 12 novembre 2021.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant certaines phases de travaux, de 19h30 à 6h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 959, entre le PR 19+000 et le PR 21+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 78, du PR 14+871 au PR 24+692
- RD n° 69, du PR 21+481 au PR 21+707
- RD n° 66, du PR 10+061 au PR 12+668
- RD n° 820, du PR 27+395 au PR 34+695
- Boulevard d'Occitanie
- RD n° 959, du PR 22+786 au PR 22+793

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

### Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

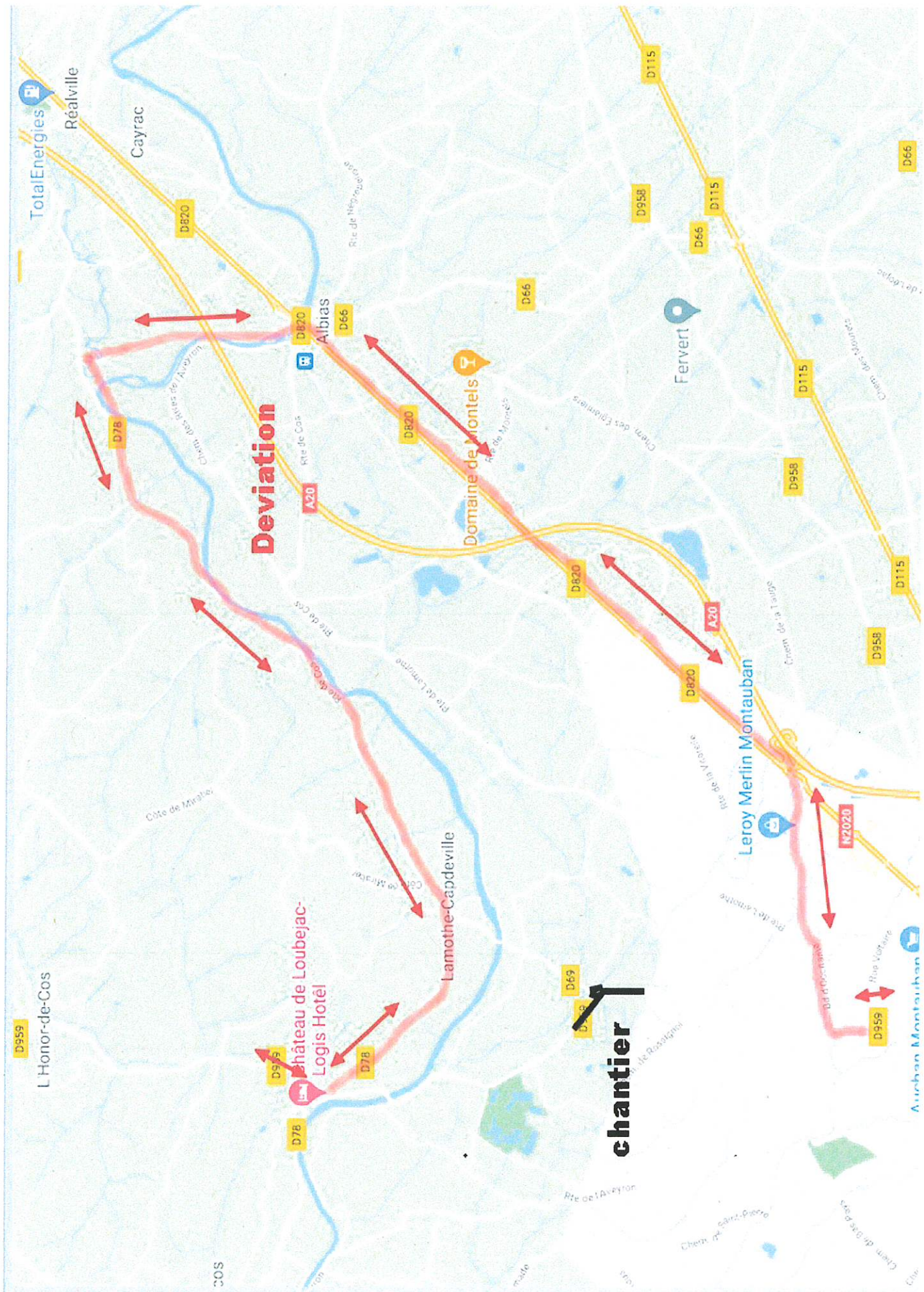
- M. le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- Mme le Maire de la Commune d'Albias,
- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de Réalville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,  
le - 6 OCT. 2021

Pour le Président par délégation  
Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT





# Deviation

**chantier**

TotalEnergies  
Réalville

Cayrac

Albras

Fervert

Domaine de Montels

Leroy Merin Montauban

Lamothe-Capdeville

Château de Loubejac-  
Logis Hôtel

Auchan Montauban

D959

L Honor-de-Cos

D78

D78

D959

D78

D78

A20

D820

D820

A20

D820

N2020

D959

D69

D68

D115

D958

D115

D115

D958

D115

D958

D115

COS

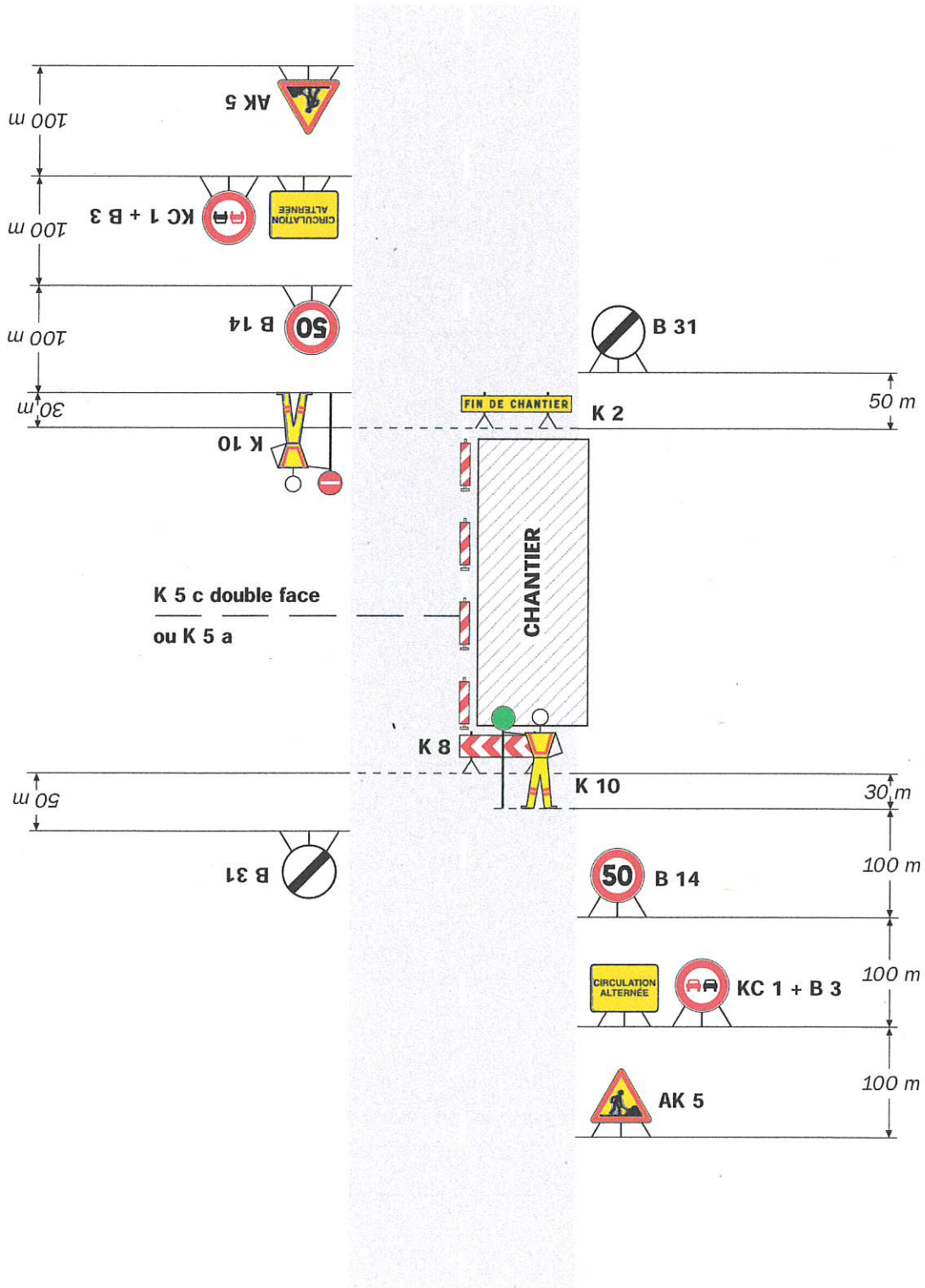
D115

# Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

100 m

KD 73



KD 22 a



KD 22 a



KD 22 a



CI 2203



KD 43 a

B 1 + M 9



KD 22 a



K8  
+ 2 R 2 éventuels



KD 43 a



200 m

KD 79



200 m

KD 42 a



200 m

KC 1

